

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

MINUTE N° : 16/16
1ère Chambre Contentieux
R.G. N° : 15/00651
En date du : 16 juin 2016

Jugement de la 1ère Chambre en date du seize juin deux mil seize

COMPOSITION DU TRIBUNAL

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 28 avril 2016 devant Corinne GILIS, Vice-Présidente, statuant en juge unique, assistée de Sandie FARGIER, greffier.

A l'issue des débats, la présidente a indiqué que le jugement, après qu'elle en ait délibéré conformément à la loi, serait rendu par mise à disposition au greffe le 16 juin 2016.

Signé par Corinne GILIS, présidente et Sandie FARGIER, greffier entre les mains duquel le présent jugement est mis à disposition.

DEMANDEUR :

Maître Simon LAURE,
mandataire judiciaire,
demeurant 5 rue Berthelot - 83000 TOULON
pris en qualité de liquidateur judiciaire de M. Holmi SAGHI, de nationalité française, né le 2 novembre 1977 à TOULON (Var), demeurant les Terrasses de Costebelle Bât B2, appartement 58, 118 impasse de la Forêt 83400 HYERES, représenté par Me Régis DURAND, avocat au barreau de TOULON substitué par Maître ARCHIPPE, avocat au barreau de TOULON,

DEFENDEURS :

Monsieur Adel CHEHIMI
né le 17 Septembre 1964 à BIZERTE (TUNISIE) (99), de nationalité Tunisienne demeurant Chemin du Picarlet - 83210 SOLLIES-VILLE
représenté par Me Jean baptiste BELLON, avocat au barreau de TOULON

Madame Karima DEROUEZ épouse CHEHIMI
née le 15 Novembre 1975 à TOULON (83000), de nationalité Française demeurant Chemin du Picarlet - 83210 SOLLIES-VILLE
représentée par Me Félix BRITSCH-SIRI, avocat au barreau de TOULON substitué par Maître COURTES LAGADEC Isabelle, avocate au barrea

Grosses délivrées le :
à : Me Jean baptiste BELLON - 0084
Me Félix BRITSCH-SIRI - 0037
Me Régis DURAND - 0083

20 JUIN 2016

2018 D N° 1332
Publié et enregistré le 18/01/2018 au SPFR de TOULON 2
Droits : Néant
CSJ : 30,00 EUR
TOTAL : 30,00 EUR

Reçu : Trente Euros
Pour le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement,
Le comptable des finances publiques,
Francois PETITPE

EXTRAIT
des Minutes du Greffe du
Tribunal de Grande Instance
de l'Arrondissement de
TOULON (VAR)
RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

FAITS, MOYENS ET PROCÉDURE

Par acte en date du 29 janvier 2015, Maître Simon Laure, mandataire judiciaire, agissant en qualité de liquidateur de Monsieur Holmi Saghi a fait assigner devant le tribunal de grande instance de Toulon Monsieur Adel Chehimi et son épouse Madame Karima Derouez afin d'obtenir le partage de l'indivision immobilière existant entre les défendeurs et la licitation du bien immobilier indivis, sur une mise à prix de 100 000 € outre le versement d'une indemnité de 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Maître Simon Laure invoque les dispositions des articles 815, 815-17 et suivants, 827 et 1164 du code civil et les articles 232,696 et 700 du code de procédure civile.

Au soutien de sa demande Maître Simon Laure fait valoir que Monsieur Adel Chehimi est débiteur envers Monsieur Holmi Saghi de la somme de 373 201,69 euros outre intérêts, suivant jugement correctionnel rendu par le tribunal de grande instance de Toulon le 14 janvier 2008 et un arrêt correctionnel rendu par la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 19 mai 2009. Il précise que le débiteur n'a jamais effectué le moindre paiement de manière volontaire et que se trouvant propriétaire, avec son épouse, d'un immeuble consistant une propriété bâtie et non bâtie à SOLLIES-VILLE 83210 il est bien fondé à solliciter la licitation dudit bien sur le fondement de l'article 815-17 du Code civil.

Les défendeurs ont constitué avocat mais n'ont pas conclu.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 novembre 2015.

L'affaire a été fixée pour être plaidée à l'audience du 19 novembre 2015, puis renvoyée à la demande des parties à l'audience du 4 février 2016 au motif d'une transaction en cours, puis encore renvoyée à la date du 28 avril 2016 pour la même cause. Les parties n'ayant pas trouvé un accord l'affaire été plaidée à cette date.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article 815-17 alinéa 3 du Code civil dispose que les créanciers personnels d'un indivisaire ont la faculté de provoquer le partage au nom de leur débiteur ou d'intervenir dans le partage provoqué par lui.

En application de l'article 1166 du Code civil les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.

En l'espèce, Monsieur Holmi Saghi est titulaire d'une créance, certaine, liquide et exigible à l'encontre de Monsieur Adel Chehimi en vertu de l'arrêt définitif de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 19 mai 2009, dont il n'est pas contesté qu'il n'en a pas obtenu le paiement par Monsieur Adel Chehimi, lequel est également défaillant dans la présente procédure.

L'exercice de l'action oblique suppose qu'il y ait une carence de l'indivisaire à faire usage de son droit et que l'intérêt du créancier soit compromis ; il est établi que Maître Simon Laure a suivant acte du 25 février 2012 fait délivrer à Monsieur Adel Chehimi et à son épouse Madame Karima Derouez un commandement valant saisie immobilière, suivant exploit de Nicolas Legrand huissier de justice à Hyères ; qu'il a fait délivrer aux époux Chehimi une assignation à comparaître à l'audience d'orientation du tribunal de grande instance de Toulon en vue de la vente forcée de leur bien immobilier et qu'à cette occasion les époux Chehimi ont indiqué qu'ils s'étaient mariés sans contrat préalable le 21 juillet 1996 à Menzel Jemil en Tunisie et qu'à cette date le régime matrimonial légal était celui de la séparation des biens, le régime de communauté de biens n'ayant été instauré que deux ans plus tard en 1998. Il est certain que Monsieur Adel Chehimi n'a donc jamais ignoré qu'étant marié sous un régime séparatiste il n'était pas propriétaire en commun du bien objet de la saisie, mais propriétaire indivis et qu'il lui incombait pour régler sa dette de provoquer le partage de cette indivision, ce qu'il s'est abstenu de faire depuis sept ans. Par ailleurs Monsieur Holmi Saghi qui se

trouve en liquidation judiciaire a le plus grand intérêt à recouvrer l'actif qui lui est dû.

Ainsi, en application des articles 1166 et 815-17 combinés du Code civil Maître Simon Laure pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de Monsieur Holmi Saghi est fondé à provoquer le partage du bien appartenant en indivision aux époux Chehimi et à en faire ordonner la licitation.

Il existe au dossier un procès-verbal de constat d'huissier établissant que le bien indivis est constitué d'une maison individuelle de 113,17 m² avec un garage attenant de 33,30 m² et un balcon sur chambre de 4,20 m² ; Il n'existe cependant au dossier aucun document permettant d'évaluer la valeur vénale du bien indivis ; il apparaît dès lors indispensable dans l'intérêt de toutes les parties de faire procéder à une évaluation afin de déterminer la mise à prix du bien ; Maître Simon LAURE demandeur à la licitation sera chargé de mandater un cabinet immobilier à cette fin et de faire l'avance des frais; il devra communiquer l'évaluation réalisée à l'audience du tribunal fixée au dispositif.

Monsieur Adel Chehimi et Madame Karima Chehimi seront condamnés in solidum au paiement d'une somme de 3000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL,

STATUANT par jugement réputé contradictoire, et en premier ressort,

ORDONNE l'ouverture des opérations de liquidation- partage à l'initiative de Maître Simon Laure pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de Monsieur Holmi Saghi de l'indivision existant entre Monsieur Adel Chehimi et Madame Karima Chehimi portant notamment sur le bien immobilier situé à SOLLIES-VILLE 83210 figurant au cadastre section AB numéro 73 quartier du Picarlet 578 chemin du Picarlet pour une contenance de 20a 01ca selon l'attestation de propriété établie le 22 février 2001 par Maître Husson notaire à SOLLIES-PONT dans le Var et une expédition de cet acte publiée à la conservation des hypothèques de Toulon le 21 mars 2001 sous les références suivantes volume 2001P numéro P 33 14.

COMMET le président de la chambre des notaires du Var avec faculté de délégation afin de procéder aux opérations de partage de l'indivision.

COMMET le juge de la mise en état de la première chambre pour surveiller les dites opérations.

ORDONNE la licitation devant la chambre des criées du présent tribunal du bien immobilier situé à SOLLIES-VILLE 83210 figurant au cadastre section AB numéro 73 quartier du Picarlet 578 chemin du Picarlet pour une contenance de 20a 01ca selon l'attestation de propriété établie le 22 février 2001 par Maître Husson notaire à SOLLIES-PONT dans le Var et une expédition de cet acte publiée à la conservation des hypothèques de Toulon le 21 mars 2001 sous les références suivantes volume 2001P numéro P 33 14.aux clauses et conditions du cahier des charges qui sera déposé par Maître Régis Durand, avocat au barreau de Toulon.

RENVOIE l'examen de l'affaire à l'audience de juge unique du 30 juin 2016 à 9 heures pour fixation de la mise à prix.

CONDAMNE in solidum Monsieur Adel Chehimi et Madame Karima Chehimi au paiement d'une somme de 3000 € au profit de Maître Simon Laure pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de Monsieur Holmi Saghi en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile comprenant les frais d'évaluation de la valeur du bien indivis.

DIT que les dépens seront employés en frais privilégiés de partage dont distraction au profit de Maître Régis Durand avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure

civile, les frais de vente étant à la charge de l'adjudicataire en sus du prix.

**AINSI JUGE ET MIS A DISPOSITION AU GREFFE DE LA PREMIERE CHAMBRE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON, LE 16 juin 2016.**

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



MANDEMENT

En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE nous le et ordonne :

A tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution :

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main :

A tous Commandants et Officiers de la Force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis

GROSSE CERTIFIÉE CONFORME ET DELIVRÉE PAR LE GREFFIER EN CHEF SOUSSIGNÉ.



LE GREFFIER EN CHEF

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

MINUTE N° : 17/76
1ère Chambre Contentieux
R.G. N° : 17/02399
En date du : 07 juillet 2017

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
TOULON
1ère Chambre Contentieux
R.G. N° : 17/02399
07 juillet 2017

Jugement de la 1ère Chambre en date du sept juillet deux mil dix sept

Signé par Dominique KLOTZ, présidente et Anne-Marie AILHAUD, greffier présent lors du prononcé.

DEMANDEUR

Maître Simon LAURE demeurant 5 rue Berthelot 83000 TOULON pris en sa qualité de Liquidateur Judiciaire de Monsieur Holmi SAGHI, né le 2 novembre 1977 à TOULON, de nationalité française, demeurant Les Terrasses de Costebelle Bt B2 118 Impasse de la Forêt 83400 HYERES représenté par Me Régis DURAND, avocat au barreau de TOULON

DEFENDEURS

Monsieur Adel CHEHIMI, né le 17 Septembre 1964 à BIZERTE (TUNISIE) (99), de nationalité Tunisienne, demeurant Chemin du Picarlet - 83210 SOLLIES-VILLE représenté par Me Jean-Baptiste BELLON, avocat au barreau de TOULON

Madame Karima DEROUEZ épouse CHEHIMI, née le 15 Novembre 1975 à TOULON (83000), de nationalité Française, demeurant Chemin du Picarlet - 83210 SOLLIES-VILLE représentée par Me Félix BRITSCH-SIRI, avocat au barreau de TOULON

Grosses délivrées le :
à : Me Jean-Baptiste BELLON - 0084
Me Félix BRITSCH-SIRI - 0037
Me Régis DURAND - 0083

06 JUL. 2017

Par requête déposée au greffe le 03 mai 2017, Maître Simon Laure, mandataire judiciaire agissant en qualité de liquidateur de Monsieur Holmi Saghi a sollicité la rectification d'une erreur matérielle affectant les jugements rendus par la première chambre de ce tribunal les 16 juin 2016 et 03 novembre 2016.

Il indique que les références cadastrales du bien dont la vente est ordonnée sont inexactes, ces jugements mentionnant un bien cadastré section AB n° 73 à Solliès Ville alors que le bien est situé section AB n° 37.

Les défendeurs ont été invités à faire valoir leurs observations avant le 01 juin 2017.

Ils n'ont formé aucune observation.

MOTIFS

Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle elle est déférée, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.

En l'espèce, l'erreur commise résulte de l'évidence au regard des pièces produites.

L'examen de la seconde décision révèle en outre une erreur matérielle dans le chapeau, puisqu'il est mentionné que Maître Simon Laure agit en qualité de liquidateur de Monsieur "Holmi Sagui Laure".

En application de l'article 462 du code de procédure civile, il convient de rectifier ces erreurs matérielles.

Les dépens resteront à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire susceptible d'appel mis à disposition au greffe, les parties préalablement avisées,

Vu l'article 462 du code de procédure civile,

Vu le jugement rendu le 16 juin 2016 sous le n° RG 15/00651 dans l'affaire opposant Maître Simon Laure, mandataire judiciaire pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de Monsieur Holmi Saghi, à Monsieur Adel Chemihi et Madame Karima Derouez, épouse Chemihi.

Constata que cette décision est affectée d'une erreur matérielle s'agissant des références cadastrales du bien à liciter,

En conséquence,

Ordonne la rectification du jugement et dit que les références cadastrales du bien à liciter sont les suivantes : Section AB n°37,

Dit que les paragraphes 1 et 4 du dispositif de cette décision mentionneront la référence cadastrale AB n°37 au lieu de la référence AB n°73,

Vu le jugement rendu le 03 novembre sous le n° RG 15/00651 dans l'affaire opposant Maître

Simon Laure, mandataire judiciaire, pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de Monsieur Holmi Saggi, à Monsieur Adel Chemihi et Madame Karima Derouez épouse Chemihi,

Rectifie le chapeau de la décision et dit que le demandeur est Maître Simon Laure pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de Monsieur Holmi Saggi,

Rectifie le dispositif de la décision paragraphe 3 et dit qu'il sera remplacé par le paragraphe suivant :

"Fixe la mise à prix du bien situé à Solliès-Ville 83210, figurant au cadastre section AB numéro 37", le reste sans changement,

Dit que la présente décision sera mentionnée sur la minute et les expéditions des jugements du 16 juin 2016 et du 03 novembre 2016.

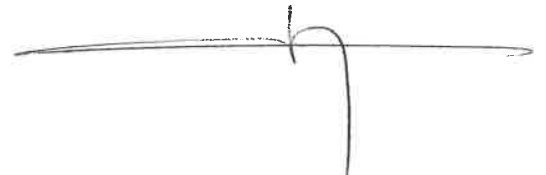
Laisse les dépens à la charge du Trésor Public, s'il y a lieu.

Ainsi jugé par mise à disposition au greffe de la Première chambre du Tribunal de Grande instance de TOULON le SEPT JUILLET DEUX MIL DIX-SEPT.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



MANDEMENT
En conséquence, la REPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :
A tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance de tenir la main ;
A tous Commandants et Officiers de la Force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis
GROSSE CERTIFIÉE CONFORME ET DELIVRÉE PAR LE GREFFIER EN CHEF

